



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-130

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-08-26-004 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 01 (6 pages)	Page 3
R03-2016-08-26-005 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 02 (6 pages)	Page 10
R03-2016-08-26-006 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 03 (6 pages)	Page 17
R03-2016-08-26-007 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 04 (6 pages)	Page 24
R03-2016-08-26-008 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 05 (6 pages)	Page 31
R03-2016-08-26-009 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 06 (6 pages)	Page 38
R03-2016-08-26-010 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 07 (6 pages)	Page 45
R03-2016-08-26-011 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 08 (6 pages)	Page 52
R03-2016-08-26-012 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 09 (6 pages)	Page 59
R03-2016-08-26-013 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 10 (6 pages)	Page 66
R03-2016-08-26-014 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 11 (6 pages)	Page 73
R03-2016-08-26-015 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 12 (6 pages)	Page 80
R03-2016-08-26-016 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 13 (6 pages)	Page 87
R03-2016-08-26-017 - APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL CONSTRUCTION REFERENCE 14 (6 pages)	Page 94

DEAL

R03-2016-08-26-004

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 01

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 01, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 01 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



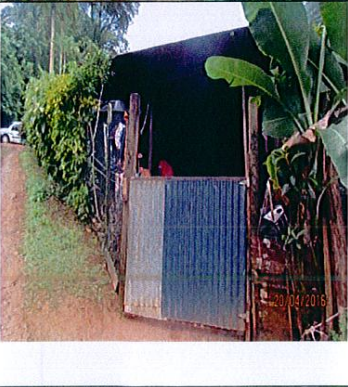

A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-005

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 02

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 02 , sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

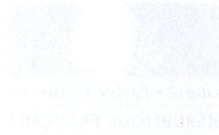
ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 02 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé





A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-006

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 03

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 03 , sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 03 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé





A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-007

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 04

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 04 , sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 04 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé





A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-008

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 05

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 05, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 05 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé




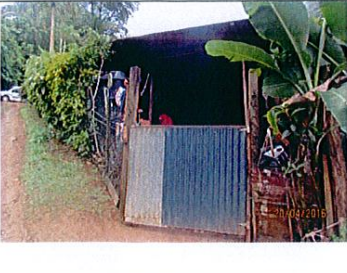
A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-009

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 06

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 06, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 06 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé





A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-010

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 07

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 07 , sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 07 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



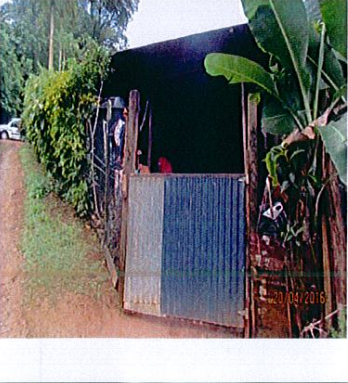

A Cayenne, le 26 août 2016






Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

<p>11</p>	
<p>12</p>	
<p>13</p>	
<p>14</p>	

DEAL

R03-2016-08-26-011

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 08

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 08 , sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 08 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé




A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-012

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 09

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-03 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 09, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 09 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



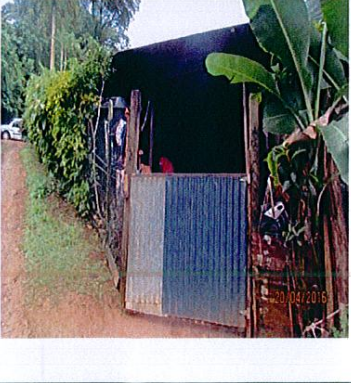
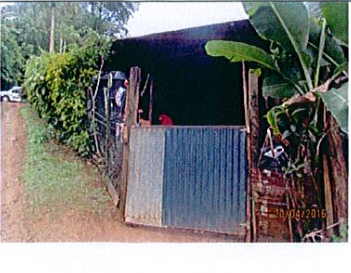
A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet




SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-013

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 10

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 10, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 10 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



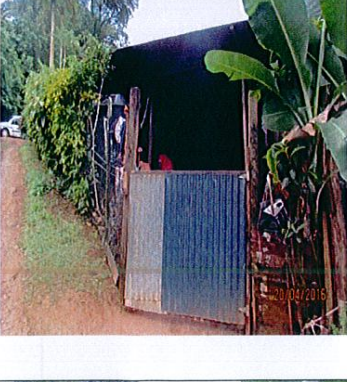

A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet


SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-014

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 11

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 11, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

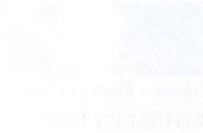
ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 11 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet

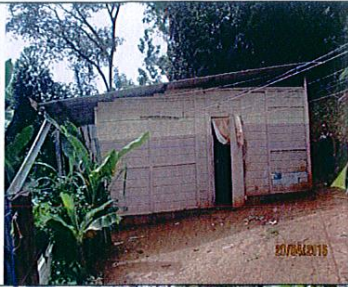



SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-015

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 12

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 12, sur l'annexe au présent arrêté se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

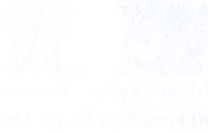
Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 12 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73



Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé





A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-016

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 13

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 13, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 13 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé




A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet





SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	

DEAL

R03-2016-08-26-017

APMD QUITTER LES LIEUX MT BADUEL
CONSTRUCTION REFERENCE 14

Arrêté

*concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
sur le site du Mont Baduel à Cayenne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-26-003 du 26 août 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 14, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée 14 sur l'annexe au présent arrêté sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraîne le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment en construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



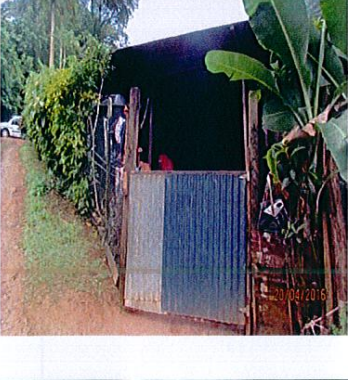

A Cayenne, le 26 août 2016







Le Préfet




SIGNE

Martin JAEGER

Opération d'évacuation de la zone 04 du Mont Baduel

N°	<i>Photo de la Maison</i>
01	
02	
03	
04	

05	
06	
07	
08	
09	
10	

11	
12	
13	
14	